

Sur la demande de publication

Attendu que selon l'article L 621-11 du Code de la consommation, la juridiction saisie peut ordonner la diffusion, par tous moyens appropriés, de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de l'information en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe ;

Qu'au cas d'espèce il est exagéré de solliciter la condamnation de la défenderesse à faire parvenir le présent jugement aux maîtres de l'ouvrage avec lesquels elle a conclu un contrat de construction de maison individuelle ; qu'en revanche, la publication du dispositif du présent jugement sur la page d'accueil du site de la société GROUPE DIOGO FERNANDES sera ordonnée, sur une durée de trois mois, ainsi que dans deux magazines au choix de l'intéressée pour un coût maximal de 7 000 € par publication ; que ces mesures seront assorties d'astreintes ainsi qu'il sera dit au dispositif ;

Sur les autres demandes

Attendu que l'équité commande de condamner la société GROUPE DIOGO FERNANDES au paiement de la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que la société GROUPE DIOGO FERNANDES sera condamnée aux dépens ;

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas nécessaire ni compatible avec la présente affaire de sorte qu'elle ne sera pas ordonnée ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- DIT que sont illicites ou abusives les clauses suivantes :

* la clause (article 5) de l'ancien et du nouveau contrat prévoyant qu'après signature du contrat, le maître de l'ouvrage devra fournir à ses frais et sous son entière responsabilité, divers documents ainsi que l'article 19 prévoyant que sans cela les travaux ne pourraient recevoir un début d'exécution ;

* l'article 13 des conditions générales de l'ancien contrat qui stipule que les prestations non indispensables à l'implantation et à l'utilisation de la maison ainsi que les ouvrages extérieurs doivent faire l'objet d'un marché distinct ;

* l'article 12 et l'article 14 des conditions générales de l'ancien et du nouveau contrat, prévoyant que les travaux dont le maître de l'ouvrage se réservait l'exécution seraient inscrits dans une annexe à la notice ;

* l'article 14 des conditions générales de l'ancien contrat, prévoyant que le constructeur procéderait à la réception des travaux compris dans le prix convenu avant l'intervention des corps d'état réalisant des travaux dont le maître de l'ouvrage s'est réservé l'exécution ;

* l'article 14 stipulant que le délai contractuel serait suspendu de plein droit si les travaux dont le maître de l'ouvrage s'était réservé l'exécution s'intercalaient avec ceux prévu au contrat, et l'article 22 prévoyant qu'en pareil cas les pénalités de retard ne seraient plus dues ;

* l'article 25 de l'ancien contrat, prévoyant que la réception a pour objet de consacrer l'accord des parties sur la conformité de l'ouvrage aux conditions du contrat de construction de maison individuelle ;

* la clause n° 28 de l'ancien contrat qui prévoyait qu'en cas de défaillance du maître de l'ouvrage dans ses obligations, il serait fait application du cahier des clauses administratives ;

* l'article 31 de l'ancien contrat qui spécifiait que les avenants modifiant les prestations devaient être signifiés par le maître de l'ouvrage à l'organisme garant ;

* l'ancienne notice descriptive, visée à l'article R 231-4 du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoyait que les terres excédentaires ne pouvant être stockées sur le terrain étaient seules évacuées ;

* l'ancienne notice descriptive, visée à l'article R 231-4 du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoyait que le constructeur assurait le remblaiement sans apport complémentaire de terre ni de finition manuelle ;

* les dispositions de l'ancienne et de la nouvelle notice prévoyant que des travaux éventuels seraient à la charge du maître de l'ouvrage, à savoir un plan de bornage du terrain, l'assainissement des fondations, et l'accès extérieur sous-sol, et autres (coltinage, pompe à béton, suppression d'obstacles...) ;

* l'ancienne notice en ce qu'elle ne prévoyait pas un évier dans la liste des équipements ;

- ORDONNE à la société GROUPE DIOGO FERNANDES de les supprimer, et ce dans un délai de deux moi à compter de la signification du présent jugement, sous astreinte journalière de 150 € ;

- CONDAMNE la société GROUPE DIOGO FERNANDES à payer à l'A.A.M.O.I. la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts ;

- ORDONNE la publication du dispositif du présent jugement sur la page d'accueil du site de la société GROUPE DIOGO FERNANDES, sur une durée de trois mois, et ce sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

- DIT que cette astreinte commencera à courir un mois après la signification du présent jugement ;

- ORDONNE la publication du dispositif du présent jugement dans deux magazines au choix de la société GROUPE DIOGO FERNANDES, pour un coût maximal de 7 000 € par publication, et ce sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

- DIT que cette astreinte commencera à courir un mois après la signification du présent jugement ;

- DÉBOUTE l'A.A.M.O.I. du surplus de ses demandes ;

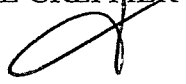
- CONDAMNE la société GROUPE DIOGO FERNANDES à payer à l'A.A.M.O.I. la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de

procédure civile ;

- CONDAMNE la société GROUPE DIOGO FERNANDES aux dépens, qui seront recouverts par la SCP FOUGERAY conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;

- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

LE GREFFIER



Sylvie CASANO

LE PRÉSIDENT



Sophie ROLLET

